

EVOLUTION DE L'ARTICLE 16

Texte original

Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées à des jours de travail effectif, les journées d'interruption de travail résultant:

- 1° d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;
- 2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°;
- 3° d'un repos d'accouchement;
- 4° d'un appel sous les armes ou d'une des autres situations résultant des lois sur la milice mentionnées à l'article 29, 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de la loi du 03.07.1978 relative aux contrats de travail.
Le bénéfice de l'assimilation est reconnu également au travailleur de nationalité étrangère ressortissant de l'un des Etats membres des Communautés européennes, appelé dans son pays d'origine pour y accomplir son terme normal de service militaire en temps de paix.
- 5° d'un rappel sous les armes prévu à l'article 29, 1° de la loi du 03.07.1978 relative aux contrats de travail;
- 6° du service requis des objecteurs de conscience et du service accompli auprès de la protection civile, prévus à l'article 29, 5°, 7° et 8° de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- 7° de l'accomplissement de devoirs civiques, notamment ceux de tuteur, de membre d'un conseil de famille, de témoin en justice, de juré, d'électeur ou de membre d'un bureau de vote;
- 8° de l'exercice d'un mandat public;
- 9° d'une mission au sein :
 - d'une commission paritaire;
 - d'un comité d'exécution d'une décision d'une commission paritaire;
 - d'un comité de conciliation;
 - d'une juridiction du travail;
 - d'une commission consultative en matière de placement;
 - d'une commission officielle instituée pour l'étude d'un problème social;
 - d'une commission de contrôle d'une caisse de vacances.
- 10° d'une mission comme délégué au sein d'une délégation syndicale, d'un comité syndical national ou régional ou d'un congrès syndical national;
- 11° d'une participation à des cours ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale organisée en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 01.07.1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale;
- 12° d'une participation à des stages ou à des journées d'études consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, organisés par les groupements représentatifs des travailleurs ou par des instituts spécialisés reconnus à cet effet par le Ministre de l'Emploi et du Travail ou le Ministre de la Prévoyance sociale;
- 13° d'un lock-out ;
- 14° d'un arrêt du travail dû à une grève survenue au sein de l'entreprise pour les travailleurs qui y ont participé, à condition que cette grève ait eu l'accord ou l'appui de l'une des organisations syndicales interprofessionnelles, représentées au Conseil national du travail.

Texte selon l'AR du 20.07.1970

Applicable à partir du 01.01.1970 et pour la 1^e fois aux vacances à prendre en 1970

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées à des jours de travail effectif, les journées d'interruption de travail résultant:

- 1° d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;
- 2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°;
- 3° d'un repos d'accouchement;
- 4° d'un appel sous les armes ou d'une des autres situations résultant des lois sur la milice mentionnées à l'article 29, 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de la loi du 03.07.1978 relative aux contrats de travail.
Le bénéfice de l'assimilation est reconnu également au travailleur de nationalité étrangère ressortissant de l'un des Etats membres des Communautés européennes, appelé dans son pays d'origine pour y accomplir son terme normal de service militaire en temps de paix.
- 5° d'un rappel sous les armes prévu à l'article 29, 1° de la loi du 03.07.1978 relative aux contrats de travail;
- 6° du service requis des objecteurs de conscience et du service accompli auprès de la protection civile, prévus à l'article 29, 5°, 7° et 8° de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- 7° de l'accomplissement de devoirs civiques, notamment ceux de tuteur, de membre d'un conseil de famille, de témoin en justice, de juré, d'électeur ou de membre d'un bureau de vote;
- 8° de l'exercice d'un mandat public;
- 9° d'une mission au sein :
 - d'une commission paritaire;
 - d'un comité d'exécution d'une décision d'une commission paritaire;
 - d'un comité de conciliation;
 - d'une juridiction du travail;
 - d'une commission consultative en matière de placement;
 - d'une commission officielle instituée pour l'étude d'un problème social;
 - d'une commission de contrôle d'une caisse de vacances.
- 10° d'une mission comme délégué au sein d'une délégation syndicale, d'un comité syndical national ou régional ou d'un congrès syndical national;
- 11° d'une participation à des cours ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale organisée en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 01.07.1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale;
- 12° d'une participation à des stages ou à des journées d'études consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, organisés par les groupements représentatifs des travailleurs ou par des instituts spécialisés reconnus à cet effet par le Ministre de l'Emploi et du Travail ou le Ministre de la Prévoyance sociale;
- 13° d'un lock-out ;
- 14° d'un arrêt du travail dû à une grève survenue au sein de l'entreprise *sauf pour les travailleurs auxquels la qualité de chômeur est reconnue*, à condition que cette grève ait eu l'accord ou l'appui de l'une des organisations syndicales interprofessionnelles représentées au Conseil national du travail.

Texte selon l'AR du 12.11.1970

Applicable à partir du 01.11.1970

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées à des jours de travail effectif, les journées d'interruption de travail résultant:

- 1° d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;
- 2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°;
- 3° d'un repos d'accouchement;
- 4° d'un appel sous les armes ou d'une des autres situations résultant des lois sur la milice mentionnées à l'article 29, 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de la loi du 03.07.1978 relative aux contrats de travail.
Le bénéfice de l'assimilation est reconnu également au travailleur de nationalité étrangère ressortissant de l'un des Etats membres des Communautés européennes, appelé dans son pays d'origine pour y accomplir son terme normal de service militaire en temps de paix.
- 5° d'un rappel sous les armes prévu à l'article 29, 1° de la loi du 03.07.1978 relative aux contrats de travail;
- 6° du service requis des objecteurs de conscience et du service accompli auprès de la protection civile, prévus à l'article 29, 5°, 7° et 8° de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- 7° de l'accomplissement de devoirs civiques, notamment ceux de tuteur, de membre d'un conseil de famille, de témoin en justice, de juré, d'électeur ou de membre d'un bureau de vote;
- 8° de l'exercice d'un mandat public;
- 9° d'une mission au sein :
 - d'une commission paritaire;
 - d'un comité d'exécution d'une décision d'une commission paritaire;
 - d'un comité de conciliation;
 - *d'un conseil de prud'hommes;*
 - d'une juridiction du travail;
 - *d'une commission de réclamation en matière d'assurance contre le chômage involontaire, de pension de retraite ou de survie, ou d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité;*
 - d'une commission consultative en matière de placement;
 - d'une commission officielle instituée pour l'étude d'un problème social;
 - d'une commission de contrôle d'une caisse de vacances.
- 10° d'une mission comme délégué au sein d'une délégation syndicale, d'un comité syndical national ou régional ou d'un congrès syndical national;
- 11° d'une participation à des cours ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale organisée en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 01.07.1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale;
- 12° d'une participation à des stages ou à des journées d'études consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, organisés par les groupements représentatifs des travailleurs ou par des instituts spécialisés reconnus à cet effet par le Ministre de l'Emploi et du Travail ou le Ministre de la Prévoyance sociale;
- 13° d'un lock-out ;
- 14° d'un arrêt du travail dû à une grève survenue au sein de l'entreprise sauf pour les travailleurs auxquels la qualité de chômeur est reconnue, à condition que cette grève ait eu l'accord ou l'appui de l'une des organisations syndicales interprofessionnelles représentées au Conseil national du travail.

Texte selon l'AR du 05.08.1971

Applicable à partir du 11.10.1971

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées à des jours de travail effectif, les journées d'interruption de travail résultant:

- 1° d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;
- 2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°;
- 3° d'un repos d'accouchement;
- 4° d'un appel sous les armes ou d'une des autres situations résultant des lois sur la milice mentionnées à l'article 28 quinquies, § 1, 2°, 3°, 4° et 6° de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail, modifié par la loi du 15 avril 1964.

Le bénéfice de l'assimilation est reconnu également au travailleur de nationalité étrangère ressortissant à l'un des pays de la Communauté économique européenne et appelé dans son pays d'origine pour y accomplir son terme normal de service militaire en temps de paix, à condition qu'au moment de son incorporation, il soit domicilié en Belgique depuis au moins un an, qu'il ait été occupé en Belgique dans les liens d'un contrat de louage de travail pendant au moins un an et que, dans les deux mois qui suivent la fin de son service militaire, il ait repris une activité lui donnant droit aux avantages résultant de l'application des lois coordonnées.
- 5° d'un rappel sous les armes prévu à l'article 29, 1° de la loi du 03.07.1978 relative aux contrats de travail;
- 6° du service requis des objecteurs de conscience et du service accompli auprès de la protection civile, prévus à l'article 29, 5°, 7° et 8° de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- 7° de l'accomplissement de devoirs civiques, notamment ceux de tuteur, de membre d'un conseil de famille, de témoin en justice, de juré, d'électeur ou de membre d'un bureau de vote;
- 8° de l'exercice d'un mandat public;
- 9° d'une mission au sein :
 - d'une commission paritaire;
 - d'un comité d'exécution d'une décision d'une commission paritaire;
 - d'un comité de conciliation;
 - d'un conseil de prud'hommes;
 - d'une juridiction du travail;
 - d'une commission de réclamation en matière d'assurance contre le chômage involontaire, de pension de retraite ou de survie, ou d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité;
 - d'une commission consultative en matière de placement;
 - d'une commission officielle instituée pour l'étude d'un problème social;
 - d'une commission de contrôle d'une caisse de vacances.
- 10° d'une mission comme délégué au sein d'une délégation syndicale, d'un comité syndical national ou régional ou d'un congrès syndical national;
- 11° d'une participation à des cours ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale organisée en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 01.07.1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale;
- 12° d'une participation à des stages ou à des journées d'études consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, organisés par les groupements représentatifs des travailleurs ou par des instituts spécialisés reconnus à cet effet par le Ministre de l'Emploi et du Travail ou le Ministre de la Prévoyance sociale;
- 13° d'un lock-out ;
- 14° d'un arrêt du travail dû à une grève survenue au sein de l'entreprise sauf pour les travailleurs auxquels la qualité de chômeur est reconnue, à condition que cette grève ait eu l'accord ou l'appui de l'une des organisations syndicales interprofessionnelles représentées au Conseil national du travail.

Texte selon l'AR du 11.07.1972
Applicable à partir de l'exercice de vacances 1971

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées à des jours de travail effectif, les journées d'interruption de travail résultant:

- 1° d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;
- 2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°;
- 3° d'un repos d'accouchement;
- 4° d'un appel sous les armes ou d'une des autres situations résultant des lois sur la milice mentionnées à l'article 28quinquies, § 1, 2°, 3°, 4° et 6° de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail, modifié par la loi du 15 avril 1964.
Le bénéfice de l'assimilation est reconnu également au travailleur de nationalité étrangère ressortissant à l'un des pays de la Communauté économique européenne et appelé dans son pays d'origine pour y accomplir son terme normal de service militaire en temps de paix, à condition qu'au moment de son incorporation, il soit domicilié en Belgique depuis au moins un an, qu'il ait été occupé en Belgique dans les liens d'un contrat de louage de travail pendant au moins un an et que, dans les deux mois qui suivent la fin de son service militaire, il ait repris une activité lui donnant droit aux avantages résultant de l'application des lois coordonnées.
- 5° d'un rappel sous les armes prévu à l'article 29, 1° de la loi du 03.07.1978 relative aux contrats de travail;
- 6° du service requis des objecteurs de conscience et du service accompli auprès de la protection civile, prévus à l'article 29, 5°, 7° et 8° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- 7° de l'accomplissement de devoirs civiques, notamment ceux de tuteur, de membre d'un conseil de famille, de témoin en justice, de juré, d'électeur ou de membre d'un bureau de vote;
- 8° de l'exercice d'un mandat public;
- 9° d'une mission au sein :
 - d'une commission paritaire;
 - d'un comité d'exécution d'une décision d'une commission paritaire;
 - d'un comité de conciliation;
 - d'un conseil de prud'hommes;
 - d'une juridiction du travail;
 - d'une commission de réclamation en matière d'assurance contre le chômage involontaire, de pension de retraite ou de survie, ou d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité;
 - d'une commission consultative en matière de placement;
 - d'une commission officielle instituée pour l'étude d'un problème social;
 - d'une commission de contrôle d'une caisse de vacances.
- 10° d'une mission comme délégué au sein d'une délégation syndicale, d'un comité syndical national ou régional ou d'un congrès syndical national;
- 11° d'une participation à des cours ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale organisée en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 01.07.1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale;
- 12° d'une participation à des stages ou à des journées d'études consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, organisés par les groupements représentatifs des travailleurs ou par des instituts spécialisés reconnus à cet effet par le Ministre de l'Emploi et du Travail ou le Ministre de la Prévoyance sociale;

13° d'un lock-out ;

14° d'un arrêt du travail dû à une grève survenue au sein de l'entreprise *pour les travailleurs qui y ont participé*, à condition que cette grève ait eu l'accord ou l'appui de l'une des organisations syndicales interprofessionnelles, représentées au Conseil national du travail;

15° d'un arrêt du travail dû à une grève *pour les travailleurs auxquels la qualité de chômeur a été reconnue en vertu de l'article 129 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage et moyennant approbation du Comité de gestion de l'Office national des vacances annuelles.*

Texte original inséré par l'AR du 20.06.1975

Applicable pour l'attribution des vacances et du pécule de vacances afférents à l'exercice de vacances 1974

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées à des jours de travail effectif, les journées d'interruption de travail résultant:

- 1° d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;
- 2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°;
- 3° d'un repos d'accouchement;
- 4° d'un appel sous les armes ou d'une des autres situations résultant des lois sur la milice mentionnées à l'article 28 quinquies, § 1, 2°, 3°, 4° et 6° de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail, modifié par la loi du 15 avril 1964.

Le bénéfice de l'assimilation est reconnu également au travailleur de nationalité étrangère ressortissant à l'un des pays de la Communauté économique européenne et appelé dans son pays d'origine pour y accomplir son terme normal de service militaire en temps de paix, à condition qu'au moment de son incorporation, il soit domicilié en Belgique depuis au moins un an, qu'il ait été occupé en Belgique dans les liens d'un contrat de louage de travail pendant au moins un an et que, dans les deux mois qui suivent la fin de son service militaire, il ait repris une activité lui donnant droit aux avantages résultant de l'application des lois coordonnées.
- 5° d'un rappel sous les armes prévu à l'article 29, 1° de la loi du 03.07.1978 relative aux contrats de travail;
- 6° du service requis des objecteurs de conscience et du service accompli auprès de la protection civile, prévus à l'article 29, 5°, 7° et 8° de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- 7° de l'accomplissement de devoirs civiques, notamment ceux de tuteur, de membre d'un conseil de famille, de témoin en justice, de juré, d'électeur ou de membre d'un bureau de vote;
- 8° de l'exercice d'un mandat public;
- 9° d'une mission au sein :
 - d'une commission paritaire;
 - d'un comité d'exécution d'une décision d'une commission paritaire;
 - d'un comité de conciliation;
 - d'un conseil de prud'hommes;
 - d'une juridiction du travail;
 - d'une commission de réclamation en matière d'assurance contre le chômage involontaire, de pension de retraite ou de survie, ou d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité;
 - d'une commission consultative en matière de placement;
 - d'une commission officielle instituée pour l'étude d'un problème social;
 - d'une commission de contrôle d'une caisse de vacances.
- 10° d'une mission comme délégué au sein d'une délégation syndicale, d'un comité syndical national ou régional ou d'un congrès syndical national;
- 11° d'une participation à des cours ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale organisée en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 01.07.1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale;
- 12° d'une participation à des stages ou à des journées d'études consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, organisés par les groupements représentatifs des travailleurs ou par des instituts spécialisés reconnus à cet effet par le Ministre de l'Emploi et du Travail ou le Ministre de la Prévoyance sociale;
- 13° d'un lock-out ;
- 14° d'un arrêt du travail dû à une grève survenue au sein de l'entreprise pour les travailleurs qui y ont participé, à condition que cette grève ait eu l'accord ou l'appui de l'une des organisations syndicales interprofessionnelles, représentées au Conseil national du travail;
- 15° d'un arrêt du travail dû à une grève pour les travailleurs auxquels la qualité de chômeur a été reconnue en vertu de l'article 129 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage et moyennant approbation du Comité de gestion de l'Office national des vacances annuelles;
- 16° d'une suspension du contrat de travail en application de l'article 28 quater de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail, tel qu'il a été modifié.

Texte selon l'AR du 23.04.1979

Applicable à partir du 26.05.1979

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées à des jours de travail effectif, les journées d'interruption de travail résultant:

- 1° d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;
- 2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°;
- 3° d'un repos d'accouchement;
- 4° d'un appel sous les armes ou d'une des autres situations résultant des lois sur la milice mentionnées à *l'article 29, 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.*

Le bénéfice de l'assimilation est reconnu également au travailleur de nationalité étrangère ressortissant à l'un des pays de la Communauté économique européenne et appelé dans son pays d'origine pour y accomplir son terme normal de service militaire en temps de paix, à condition qu'au moment de son incorporation, il soit domicilié en Belgique depuis au moins un an, qu'il ait été occupé en Belgique dans les liens d'un contrat de louage de travail pendant au moins un an et que, dans les deux mois qui suivent la fin de son service militaire, il ait repris une activité lui donnant droit aux avantages résultant de l'application des lois coordonnées.
- 5° d'un rappel sous les armes prévu à *l'article 29, 1° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;*
- 6° du service requis des objecteurs de conscience et du service accompli auprès de la protection civile, prévus à *l'article 29, 5° et 7° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.*
- 7° de l'accomplissement de devoirs civiques, notamment ceux de tuteur, de membre d'un conseil de famille, de témoin en justice, de juré, d'électeur ou de membre d'un bureau de vote;
- 8° de l'exercice d'un mandat public;
- 9° d'une mission au sein :
 - d'une commission paritaire;
 - d'un comité d'exécution d'une décision d'une commission paritaire;
 - d'un comité de conciliation;
 - d'un conseil de prud'hommes;
 - d'une juridiction du travail;
 - d'une commission de réclamation en matière d'assurance contre le chômage involontaire, de pension de retraite ou de survie, ou d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité;
 - d'une commission consultative en matière de placement;
 - d'une commission officielle instituée pour l'étude d'un problème social;
 - d'une commission de contrôle d'une caisse de vacances.
- 10° d'une mission comme délégué au sein d'une délégation syndicale, d'un comité syndical national ou régional ou d'un congrès syndical national;
- 11° d'une participation à des cours ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale organisée en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 01.07.1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale;
- 12° d'une participation à des stages ou à des journées d'études consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, organisés par les groupements représentatifs des travailleurs ou par des instituts spécialisés reconnus à cet effet par le Ministre de l'Emploi et du Travail ou le Ministre de la Prévoyance sociale;
- 13° d'un lock-out ;
- 14° d'un arrêt du travail dû à une grève survenue au sein de l'entreprise pour les travailleurs qui y ont participé, à condition que cette grève ait eu l'accord ou l'appui de l'une des organisations syndicales interprofessionnelles, représentées au Conseil national du travail;
- 15° d'un arrêt du travail dû à une grève pour les travailleurs auxquels la qualité de chômeur a été reconnue en vertu de l'article 129 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage et moyennant approbation du Comité de gestion de l'Office national des vacances annuelles;
- 16° d'une suspension du contrat de travail en application de *l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.*

Texte selon l'AR du 17.07.1979

Applicable à partir du 01.01.1978 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1979

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées à des jours de travail effectif, les journées d'interruption de travail résultant:

- 1° d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;
- 2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°;
- 3° d'un repos d'accouchement;
- 4° d'un appel sous les armes ou d'une des autres situations résultant des lois sur la milice mentionnées à l'article 29, 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Le bénéfice de l'assimilation est reconnu également au travailleur de nationalité étrangère ressortissant à l'un des pays de la Communauté économique européenne et appelé dans son pays d'origine pour y accomplir son terme normal de service militaire en temps de paix, à condition qu'au moment de son incorporation, il soit domicilié en Belgique depuis au moins un an, qu'il ait été occupé en Belgique dans les liens d'un contrat de louage de travail pendant au moins un an et que, dans les deux mois qui suivent la fin de son service militaire, il ait repris une activité lui donnant droit aux avantages résultant de l'application des lois coordonnées.
- 5° d'un rappel sous les armes prévu à l'article 29, 1° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- 6° du service requis des objecteurs de conscience et du service accompli auprès de la protection civile, prévus à l'article 29, 5° et 7° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
- 7° de l'accomplissement de devoirs civiques, notamment ceux de tuteur, de membre d'un conseil de famille, de témoin en justice, de juré, d'électeur ou de membre d'un bureau de vote;
- 8° de l'exercice d'un mandat public;
- 9° d'une mission au sein :
 - d'une commission paritaire;
 - d'un comité d'exécution d'une décision d'une commission paritaire;
 - d'un comité de conciliation;
 - d'une juridiction du travail;
 - (*supprimé*)
 - d'une commission consultative en matière de placement;
 - d'une commission officielle instituée pour l'étude d'un problème social;
 - d'une commission de contrôle d'une caisse de vacances.
- 10° d'une mission comme délégué au sein d'une délégation syndicale, d'un comité syndical national ou régional ou d'un congrès syndical national;
- 11° d'une participation à des cours ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale organisée en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 01.07.1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale;
- 12° d'une participation à des stages ou à des journées d'études consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, organisés par les groupements représentatifs des travailleurs ou par des instituts spécialisés reconnus à cet effet par le Ministre de l'Emploi et du Travail ou le Ministre de la Prévoyance sociale;
- 13° d'un lock-out ;
- 14° d'un arrêt du travail dû à une grève survenue au sein de l'entreprise pour les travailleurs qui y ont participé, à condition que cette grève ait eu l'accord ou l'appui de l'une des organisations syndicales interprofessionnelles, représentées au Conseil national du travail;
- 15° d'un arrêt du travail dû à une grève pour les travailleurs auxquels la qualité de chômeur a été reconnue en vertu de l'article 129 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage et moyennant approbation du Comité de gestion de l'Office national des vacances annuelles;
- 16° d'une suspension du contrat de travail en application de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
- 17° d'une absence du travail en application de la loi du 10 avril 1973 accordant des crédits d'heures aux travailleurs en vue de leur promotion sociale.

Texte original inséré par l'AR du 18.03.1982
Applicable à partir de l'exercice de vacances 1981

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées à des jours de travail effectif, les journées d'interruption de travail résultant:

- 1° d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;
- 2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°;
- 3° d'un repos d'accouchement;
- 4° d'un appel sous les armes ou d'une des autres situations résultant des lois sur la milice mentionnées à l'article 29, 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
Le bénéfice de l'assimilation est reconnu également au travailleur de nationalité étrangère ressortissant à l'un des pays de la Communauté économique européenne et appelé dans son pays d'origine pour y accomplir son terme normal de service militaire en temps de paix, à condition qu'au moment de son incorporation, il soit domicilié en Belgique depuis au moins un an, qu'il ait été occupé en Belgique dans les liens d'un contrat de louage de travail pendant au moins un an et que, dans les deux mois qui suivent la fin de son service militaire, il ait repris une activité lui donnant droit aux avantages résultant de l'application des lois coordonnées.
- 5° d'un rappel sous les armes prévu à l'article 29, 1° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- 6° du service requis des objecteurs de conscience et du service accompli auprès de la protection civile, prévus à l'article 29, 5° et 7° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
- 7° de l'accomplissement de devoirs civiques, notamment ceux de tuteur, de membre d'un conseil de famille, de témoin en justice, de juré, d'électeur ou de membre d'un bureau de vote;
- 8° de l'exercice d'un mandat public;
- 9° d'une mission au sein :
 - d'une commission paritaire;
 - d'un comité d'exécution d'une décision d'une commission paritaire;
 - d'un comité de conciliation;
 - d'une juridiction du travail;
 - d'une commission consultative en matière de placement;
 - d'une commission officielle instituée pour l'étude d'un problème social;
 - d'une commission de contrôle d'une caisse de vacances.
- 10° d'une mission comme délégué au sein d'une délégation syndicale, d'un comité syndical national ou régional ou d'un congrès syndical national;
- 11° d'une participation à des cours ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale organisée en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 01.07.1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale;
- 12° d'une participation à des stages ou à des journées d'études consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, organisés par les groupements représentatifs des travailleurs ou par des instituts spécialisés reconnus à cet effet par le Ministre de l'Emploi et du Travail ou le Ministre de la Prévoyance sociale;
- 13° d'un lock-out ;
- 14° d'un arrêt du travail dû à une grève survenue au sein de l'entreprise pour les travailleurs qui y ont participé, à condition que cette grève ait eu l'accord ou l'appui de l'une des organisations syndicales interprofessionnelles, représentées au Conseil national du travail;
- 15° d'un arrêt du travail dû à une grève pour les travailleurs auxquels la qualité de chômeur a été reconnue en vertu de l'article 129 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage et moyennant approbation du Comité de gestion de l'Office national des vacances annuelles;
- 16° d'une suspension du contrat de travail en application de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
- 17° d'une absence du travail en application de la loi du 10 avril 1973 accordant des crédits d'heures aux travailleurs en vue de leur promotion sociale.
- 18° d'un arrêt du travail dû à un congé imposé par mesure de prophylaxie conformément aux dispositions de l'article 239, 1°, de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité;
- 19° d'un arrêt de travail de la travailleuse enceinte à qui le travail est interdit en application des articles 41 et 42 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail et qui, en outre, est dans l'impossibilité d'effectuer, conformément à l'article 43 de la même loi, d'autres travaux compatibles avec son état.

Texte selon l'AR du 22.12.1983

Applicable à partir de l'exercice de vacances 1983 pour les pécules payés à partir de 1984

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées à des jours de travail effectif, les journées d'interruption de travail résultant:

- 1° d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;
- 2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°;
- 3° d'un repos d'accouchement;
- 4° d'un appel sous les armes ou d'une des autres situations résultant des lois sur la milice mentionnées à l'article 29, 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
Le bénéfice de l'assimilation est reconnu également au travailleur de nationalité étrangère ressortissant de l'un des Etats membres des Communautés européennes, appelé dans son pays d'origine pour y accomplir son terme normal de service militaire en temps de paix.
- 5° d'un rappel sous les armes prévu à l'article 29, 1° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- 6° du service requis des objecteurs de conscience et du service accompli auprès de la protection civile, prévus à l'article 29, 5° et 7° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
- 7° de l'accomplissement de devoirs civiques, notamment ceux de tuteur, de membre d'un conseil de famille, de témoin en justice, de juré, d'électeur ou de membre d'un bureau de vote;
- 8° de l'exercice d'un mandat public;
- 9° d'une mission au sein :
 - d'une commission paritaire;
 - d'un comité d'exécution d'une décision d'une commission paritaire;
 - d'un comité de conciliation;
 - d'une juridiction du travail;
 - d'une commission consultative en matière de placement;
 - d'une commission officielle instituée pour l'étude d'un problème social;
 - d'une commission de contrôle d'une caisse de vacances.
- 10° d'une mission comme délégué au sein d'une délégation syndicale, d'un comité syndical national ou régional ou d'un congrès syndical national;
- 11° d'une participation à des cours ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale organisée en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 01.07.1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale;
- 12° d'une participation à des stages ou à des journées d'études consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, organisés par les groupements représentatifs des travailleurs ou par des instituts spécialisés reconnus à cet effet par le Ministre de l'Emploi et du Travail ou le Ministre de la Prévoyance sociale;
- 13° d'un lock-out ;
- 14° d'un arrêt du travail dû à une grève survenue au sein de l'entreprise pour les travailleurs qui y ont participé, à condition que cette grève ait eu l'accord ou l'appui de l'une des organisations syndicales interprofessionnelles, représentées au Conseil national du travail;
- 15° d'un arrêt du travail dû à une grève pour les travailleurs auxquels la qualité de chômeur a été reconnue en vertu de l'article 129 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage et moyennant approbation du Comité de gestion de l'Office national des vacances annuelles;
- 16° d'une suspension du contrat de travail en application de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
- 17° d'une absence du travail en application de la loi du 10 avril 1973 accordant des crédits d'heures aux travailleurs en vue de leur promotion sociale.
- 18° d'un arrêt du travail dû à un congé imposé par mesure de prophylaxie conformément aux dispositions de l'article 239, 1°, de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité;
- 19° d'un arrêt de travail de la travailleuse enceinte à qui le travail est interdit en application des articles 41 et 42 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail et qui, en outre, est dans l'impossibilité d'effectuer, conformément à l'article 43 de la même loi, d'autres travaux compatibles avec son état.

Texte selon l'AR du 25.02.1986
Applicable à partir de l'exercice de vacances 1985

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées à des jours de travail effectif, les journées d'interruption de travail résultant:

- 1° d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;
- 2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°;
- 3° d'un repos d'accouchement;
- 4° d'un appel sous les armes ou d'une des autres situations résultant des lois sur la milice mentionnées à l'article 29, 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
Le bénéfice de l'assimilation est reconnu également au travailleur de nationalité étrangère ressortissant de l'un des Etats membres des Communautés européennes, appelé dans son pays d'origine pour y accomplir son terme normal de service militaire en temps de paix.
- 5° d'un rappel sous les armes prévu à l'article 29, 1° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- 6° du service requis des objecteurs de conscience et du service accompli auprès de la protection civile, prévus à l'article 29, 5° et 7° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
- 7° de l'accomplissement de devoirs civiques, notamment ceux de tuteur, de membre d'un conseil de famille, de témoin en justice, de juré, d'électeur ou de membre d'un bureau de vote;
- 8° de l'exercice d'un mandat public;
- 9° d'une mission au sein :
 - d'une commission paritaire;
 - d'un comité d'exécution d'une décision d'une commission paritaire;
 - d'un comité de conciliation;
 - d'une juridiction du travail;
 - d'une commission consultative en matière de placement;
 - d'une commission officielle instituée pour l'étude d'un problème social;
 - d'une commission de contrôle d'une caisse de vacances.
- 10° d'une mission comme délégué au sein d'une délégation syndicale, d'un comité syndical national ou régional ou d'un congrès syndical national;
- 11° d'une participation à des cours ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale organisée en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 01.07.1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale;
- 12° d'une participation à des stages ou à des journées d'études consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, organisés par les groupements représentatifs des travailleurs ou par des instituts spécialisés reconnus à cet effet par le Ministre de l'Emploi et du Travail ou le Ministre de la Prévoyance sociale;
- 13° d'un lock-out ;
- 14° d'un arrêt du travail dû à une grève survenue au sein de l'entreprise pour les travailleurs qui y ont participé, à condition que cette grève ait eu l'accord ou l'appui de l'une des organisations syndicales interprofessionnelles, représentées au Conseil national du travail;
- 15° d'un arrêt du travail dû à une grève pour les travailleurs auxquels la qualité de chômeur a été reconnue en vertu de l'article 129 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage et moyennant approbation du Comité de gestion de l'Office national des vacances annuelles;
- 16° d'une suspension du contrat de travail en application de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
- 17° d'une absence du travail en application de la loi du 10 avril 1973 accordant des crédits d'heures aux travailleurs en vue de leur promotion sociale.
- 18° d'un arrêt du travail dû à un congé imposé par mesure de prophylaxie conformément aux dispositions de l'article 239, 1°, de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité;
- 19° d'un arrêt du travail de la travailleuse enceinte *ou qui allaite son enfant et à laquelle le travail est interdit en vertu des articles 41 et 42, ou de l'article 45* de la loi du 16 mars 1971 sur le travail et qui, en outre, se trouve dans l'impossibilité d'effectuer, par application des articles 43 *ou 45* de la même loi, d'autres travaux compatibles avec son état.

Texte selon l'AR du 10.01.1992

Applicable à partir du 10.09.1985 en ce qui concerne le point 6 et à partir du 01.09.1985
en ce qui concerne le point 17

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées à des jours de travail effectif, les journées d'interruption de travail résultant:

- 1° d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;
- 2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°;
- 3° d'un repos d'accouchement;
- 4° d'un appel sous les armes ou d'une des autres situations résultant des lois sur la milice mentionnées à l'article 29, 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
Le bénéfice de l'assimilation est reconnu également au travailleur de nationalité étrangère ressortissant de l'un des Etats membres des Communautés européennes, appelé dans son pays d'origine pour y accomplir son terme normal de service militaire en temps de paix.
- 5° d'un rappel sous les armes prévu à l'article 29, 1° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- 6° du service requis des objecteurs de conscience et du service accompli auprès de la protection civile, prévus à l'article 29, 5°, 7° et 8° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- 7° de l'accomplissement de devoirs civiques, notamment ceux de tuteur, de membre d'un conseil de famille, de témoin en justice, de juré, d'électeur ou de membre d'un bureau de vote;
- 8° de l'exercice d'un mandat public;
- 9° d'une mission au sein :
 - d'une commission paritaire;
 - d'un comité d'exécution d'une décision d'une commission paritaire;
 - d'un comité de conciliation;
 - d'une juridiction du travail;
 - d'une commission consultative en matière de placement;
 - d'une commission officielle instituée pour l'étude d'un problème social;
 - d'une commission de contrôle d'une caisse de vacances.
- 10° d'une mission comme délégué au sein d'une délégation syndicale, d'un comité syndical national ou régional ou d'un congrès syndical national;
- 11° d'une participation à des cours ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale organisée en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 01.07.1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale;
- 12° d'une participation à des stages ou à des journées d'études consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, organisés par les groupements représentatifs des travailleurs ou par des instituts spécialisés reconnus à cet effet par le Ministre de l'Emploi et du Travail ou le Ministre de la Prévoyance sociale;
- 13° d'un lock-out ;
- 14° d'un arrêt du travail dû à une grève survenue au sein de l'entreprise pour les travailleurs qui y ont participé, à condition que cette grève ait eu l'accord ou l'appui de l'une des organisations syndicales interprofessionnelles, représentées au Conseil national du travail;
- 15° d'un arrêt du travail dû à une grève pour les travailleurs auxquels la qualité de chômeur a été reconnue en vertu de l'article 129 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage et moyennant approbation du Comité de gestion de l'Office national des vacances annuelles;
- 16° d'une suspension du contrat de travail en application de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
- 17° d'une absence du travail *en vue de l'octroi d'un congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs, en exécution de la section 6 du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales;*
- 18° d'un arrêt du travail dû à un congé imposé par mesure de prophylaxie conformément aux dispositions de l'article 239, 1°, de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité;
- 19° d'un arrêt du travail de la travailleuse enceinte ou qui allaite son enfant et à laquelle le travail est interdit en vertu des articles 41 et 42, ou de l'article 45 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail et qui, en outre, se trouve dans l'impossibilité d'effectuer, par application des articles 43 ou 45 de la même loi, d'autres travaux compatibles avec son état.

Texte selon l'AR du 23.12.1993

Applicable à partir du 01.06.1992

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées à des jours de travail effectif, les journées d'interruption de travail résultant:

- 1° d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;
- 2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°;
- 3° d'un repos d'accouchement;
- 4° d'un appel sous les armes ou d'une des autres situations résultant des lois sur la milice mentionnées à l'article 29, 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Le bénéfice de l'assimilation est reconnu également au travailleur de nationalité étrangère ressortissant de l'un des Etats membres des Communautés européennes, appelé dans son pays d'origine pour y accomplir son terme normal de service militaire en temps de paix.
- 5° d'un rappel sous les armes prévu à l'article 29, 1° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- 6° du service requis des objecteurs de conscience et du service accompli auprès de la protection civile, prévus à l'article 29, 5°, 7° et 8° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- 7° de l'accomplissement de devoirs civiques, notamment ceux de tuteur, de membre d'un conseil de famille, de témoin en justice, de juré, d'électeur ou de membre d'un bureau de vote;
- 8° de l'exercice d'un mandat public;
- 9° d'une mission au sein :
 - d'une commission paritaire;
 - d'un comité d'exécution d'une décision d'une commission paritaire;
 - d'un comité de conciliation;
 - d'une juridiction du travail;
 - d'une commission consultative en matière de placement;
 - d'une commission officielle instituée pour l'étude d'un problème social;
 - d'une commission de contrôle d'une caisse de vacances.
- 10° d'une mission comme délégué au sein d'une délégation syndicale, d'un comité syndical national ou régional ou d'un congrès syndical national;
- 11° d'une participation à des cours ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale organisée en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 01.07.1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale;
- 12° d'une participation à des stages ou à des journées d'études consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, organisés par les groupements représentatifs des travailleurs ou par des instituts spécialisés reconnus à cet effet par le Ministre de l'Emploi et du Travail ou le Ministre de la Prévoyance sociale;
- 13° d'un lock-out ;
- 14° d'un arrêt du travail dû à une grève survenue au sein de l'entreprise pour les travailleurs qui y ont participé, à condition que cette grève ait eu l'accord ou l'appui de l'une des organisations syndicales interprofessionnelles, représentées au Conseil national du travail;
- 15° d'un arrêt du travail dû à une grève pour les travailleurs auxquels la qualité de chômeur à été reconnue en vertu de l'article 73 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et moyennant approbation du Comité de gestion de l'Office national des vacances annuelles;
- 16° d'une suspension du contrat de travail en application de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
- 17° d'une absence du travail en vue de l'octroi d'un congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs, en exécution de la section 6 du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales;
- 18° d'un arrêt du travail dû à un congé imposé par mesure de prophylaxie conformément aux dispositions de l'article 239, 1°, de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité;
- 19° d'un arrêt du travail de la travailleuse enceinte ou qui allaite son enfant et à laquelle le travail est interdit en vertu des articles 41 et 42, ou de l'article 45 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail et qui, en outre, se trouve dans l'impossibilité d'effectuer, par application des articles 43 ou 45 de la même loi, d'autres travaux compatibles avec son état.

Texte selon l'AR du 15.06.1998

Applicable à partir du 15.05.1995

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées à des jours de travail effectif, les journées d'interruption de travail résultant:

- 1° d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;
- 2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°;
- 3° d'un repos d'accouchement;
- 4° d'un appel sous les armes ou d'une des autres situations résultant des lois sur la milice mentionnées à l'article 29, 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
Le bénéfice de l'assimilation est reconnu également au travailleur de nationalité étrangère ressortissant de l'un des Etats membres des Communautés européennes, appelé dans son pays d'origine pour y accomplir son terme normal de service militaire en temps de paix.
- 5° d'un rappel sous les armes prévu à l'article 29, 1° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- 6° du service requis des objecteurs de conscience et du service accompli auprès de la protection civile, prévus à l'article 29, 5°, 7° et 8° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- 7° de l'accomplissement de devoirs civiques, notamment ceux de tuteur, de membre d'un conseil de famille, de témoin en justice, de juré, d'électeur ou de membre d'un bureau de vote;
- 8° de l'exercice d'un mandat public;
- 9° d'une mission au sein :
 - d'une commission paritaire;
 - d'un comité d'exécution d'une décision d'une commission paritaire;
 - d'un comité de conciliation;
 - d'une juridiction du travail;
 - d'une commission consultative en matière de placement;
 - d'une commission officielle instituée pour l'étude d'un problème social;
 - d'une commission de contrôle d'une caisse de vacances.
- 10° d'une mission comme délégué au sein d'une délégation syndicale, d'un comité syndical national ou régional ou d'un congrès syndical national;
- 11° d'une participation à des cours ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale organisée en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 01.07.1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale;
- 12° d'une participation à des stages ou à des journées d'études consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, organisés par les groupements représentatifs des travailleurs ou par des instituts spécialisés reconnus à cet effet par le Ministre de l'Emploi et du Travail ou le Ministre de la Prévoyance sociale;
- 13° d'un lock-out ;
- 14° d'un arrêt du travail dû à une grève survenue au sein de l'entreprise pour les travailleurs qui y ont participé, à condition que cette grève ait eu l'accord ou l'appui de l'une des organisations syndicales interprofessionnelles, représentées au Conseil national du travail;
- 15° d'un arrêt du travail dû à une grève pour les travailleurs auxquels la qualité de chômeur à été reconnue en vertu de l'article 73 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et moyennant approbation du Comité de gestion de l'Office national des vacances annuelles;
- 16° d'une suspension du contrat de travail en application de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
- 17° d'une absence du travail en vue de l'octroi d'un congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs, en exécution de la section 6 du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales;
- 18° d'un arrêt du travail dû à un congé imposé par mesure de prophylaxie conformément aux dispositions de l'article 239, 1°, de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité;
- 19° d'un arrêt du travail de la travailleuse enceinte ou qui allaite son enfant en application des articles 42 et 43 bis de la loi du 16 mars 1971.

Texte selon l'AR du 19.08.1998

Applicable à partir du 01.01.1997 en pour la première fois aux vacances à prendre en 1998

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées à des jours de travail effectif, les journées d'interruption de travail résultant:

- 1° d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;
- 2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°;
- 3° d'un repos d'accouchement;
- 4° d'un appel sous les armes ou d'une des autres situations résultant des lois sur la milice mentionnées à l'article 29, 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
Le bénéfice de l'assimilation est reconnu également au travailleur de nationalité étrangère ressortissant de l'un des Etats membres des Communautés européennes, appelé dans son pays d'origine pour y accomplir son terme normal de service militaire en temps de paix.
- 5° d'un rappel sous les armes prévu à l'article 29, 1° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- 6° du service requis des objecteurs de conscience et du service accompli auprès de la protection civile, prévus à l'article 29, 5°, 7° et 8° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- 7° de l'accomplissement de devoirs civiques, notamment ceux de tuteur, de membre d'un conseil de famille, de témoin en justice, de juré, d'électeur ou de membre d'un bureau de vote;
- 8° de l'exercice d'un mandat public;
- 9° d'une mission au sein :
 - d'une commission paritaire;
 - d'un comité d'exécution d'une décision d'une commission paritaire;
 - d'un comité de conciliation;
 - d'une juridiction du travail;
 - d'une commission consultative en matière de placement;
 - d'une commission officielle instituée pour l'étude d'un problème social;
 - d'une commission de contrôle d'une caisse de vacances.
- 10° d'une mission comme délégué au sein d'une délégation syndicale, d'un comité syndical national ou régional ou d'un congrès syndical national;
- 11° d'une participation à des cours ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale organisée en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 01.07.1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale;
- 12° d'une participation à des stages ou à des journées d'études consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, organisés par les groupements représentatifs des travailleurs ou par des instituts spécialisés reconnus à cet effet par le Ministre de l'Emploi et du Travail ou le Ministre de la Prévoyance sociale;
- 13° d'un lock-out ;
- 14° d'un arrêt du travail dû à une grève survenue au sein de l'entreprise pour les travailleurs qui y ont participé, à condition que cette grève ait eu l'accord ou l'appui de l'une des organisations syndicales interprofessionnelles, représentées au Conseil national du travail;
- 15° d'un arrêt du travail dû à une grève pour les travailleurs auxquels la qualité de chômeur à été reconnue en vertu de l'article 73 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et moyennant approbation du Comité de gestion de l'Office national des vacances annuelles;
- 16° d'une suspension du contrat de travail *ou du contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés* en application de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- 17° d'une absence du travail en vue de l'octroi d'un congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs, en exécution de la section 6 du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales;
- 18° d'un arrêt du travail dû à un congé imposé par mesure de prophylaxie conformément aux dispositions de l'article 239, 1°, de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité;
- 19° d'un arrêt du travail de la travailleuse enceinte ou qui allaite son enfant en application des articles 42 et 43 bis de la loi du 16 mars 1971.

Texte selon l'AR du 03.04.2003

Applicable à partir du 01.07.2002

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées à des jours de travail effectif, les journées d'interruption de travail résultant:

- 1° d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;
- 2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°;
- 3° d'un repos d'accouchement;
- 4° d'un appel sous les armes ou d'une des autres situations résultant des lois sur la milice mentionnées à l'article 29, 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
Le bénéfice de l'assimilation est reconnu également au travailleur de nationalité étrangère ressortissant de l'un des Etats membres des Communautés européennes, appelé dans son pays d'origine pour y accomplir son terme normal de service militaire en temps de paix.
- 5° d'un rappel sous les armes prévu à l'article 29, 1° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- 6° du service requis des objecteurs de conscience et du service accompli auprès de la protection civile, prévus à l'article 29, 5°, 7° et 8° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- 7° de l'accomplissement de devoirs civiques, notamment ceux de tuteur, de membre d'un conseil de famille, de témoin en justice, de juré, d'électeur ou de membre d'un bureau de vote;
- 8° de l'exercice d'un mandat public;
- 9° d'une mission au sein :
 - d'une commission paritaire;
 - d'un comité d'exécution d'une décision d'une commission paritaire;
 - d'un comité de conciliation;
 - d'une juridiction du travail;
 - d'une commission consultative en matière de placement;
 - d'une commission officielle instituée pour l'étude d'un problème social;
 - d'une commission de contrôle d'une caisse de vacances.
- 10° d'une mission comme délégué au sein d'une délégation syndicale, d'un comité syndical national ou régional ou d'un congrès syndical national;
- 11° d'une participation à des cours ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale organisée en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 01.07.1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale;
- 12° d'une participation à des stages ou à des journées d'études consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, organisés par les groupements représentatifs des travailleurs ou par des instituts spécialisés reconnus à cet effet par le Ministre de l'Emploi et du Travail ou le Ministre de la Prévoyance sociale;
- 13° d'un lock-out ;
- 14° d'un arrêt du travail dû à une grève survenue au sein de l'entreprise pour les travailleurs qui y ont participé, à condition que cette grève ait eu l'accord ou l'appui de l'une des organisations syndicales interprofessionnelles, représentées au Conseil national du travail;
- 15° d'un arrêt du travail dû à une grève pour les travailleurs auxquels la qualité de chômeur à été reconnue en vertu de l'article 73 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et moyennant approbation du Comité de gestion de l'Office national des vacances annuelles;
- 16° d'une suspension du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés en application de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- 17° d'une absence du travail en vue de l'octroi d'un congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs, en exécution de la section 6 du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales;
- 18° d'un arrêt du travail dû à un congé imposé par mesure de prophylaxie conformément aux dispositions de l'article 239, 1°, de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité;
- 19° d'un arrêt du travail de la travailleuse enceinte ou qui allaite son enfant en application des articles 42 et 43 bis de la loi du 16 mars 1971.
- 20° d'un congé de paternité ou d'adoption en vertu de l'article 30, § 2 ou § 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ou de l'article 25quinquies, § 2 ou § 3 de la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure.

Texte selon l'AR du 10.06.2001

Applicable à partir du 01.01.2003 et pour la première fois au calcul des droits de vacances de l'année de vacances 2004

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées à des jours de travail effectif normal, les journées d'interruption de travail résultant :

- 1° d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;
- 2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°;
- 3° *du repos de maternité;*
- 4° *d'un congé de paternité;*
- 5° *de l'accomplissement d'obligations de milice.*
Le bénéfice de l'assimilation est limité au travailleur de nationalité étrangère ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne, appelé dans son pays d'origine en temps de paix.
- 6° *de l'accomplissement de devoirs civiques, sans maintien de la rémunération ;*
- 7° *de l'accomplissement d'un mandat public ;*
- 8° *de l'exercice de la fonction de juge social ;*
- 9° *de l'accomplissement d'une mission syndicale;*
- 10° *de la participation à des cours ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale ;*
- 11° *de la participation à une grève survenue au sein de l'entreprise pour les travailleurs qui y ont pris part, à condition que cette grève ait eu l'accord ou l'appui de l'une des organisations syndicales interprofessionnelles, représentées au Conseil national du travail ;*
- 12° *d'un lock-out ;*
- 13° *du chômage temporaire par suite de grève pour les travailleurs auxquels la qualité de chômeur a été reconnue en vertu de l'article 73 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et moyennant approbation du Comité de gestion de l'Office national des Vacances annuelles ;*
- 14° *d'une suspension du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés pour chômage temporaire par suite de manque de travail résultant de causes économiques ;*
- 15° *d'un congé prophylactique;*
- 16° *de l'éloignement complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité ;*
- 17° *des jours fériés et des jours de remplacement durant une période de chômage temporaire, visés à l'article 13, § 2, de l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés.*

Texte selon l'AR du 12.03.2003

Applicable à partir du 01.01.2003

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées à des jours de travail effectif normal, les journées d'interruption de travail résultant:

- 1° d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;
- 2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°;
- 3° du repos de maternité;
- 4° d'un congé de paternité *visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail* ;
- 5° de l'accomplissement d'obligations de milice.

Le bénéfice de l'assimilation est limité au travailleur de nationalité étrangère ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne, appelé dans son pays d'origine en temps de paix ;

- 6° de l'accomplissement de devoirs civiques, sans maintien de la rémunération ;
- 7° de l'accomplissement d'un mandat public ;
- 8° de l'exercice de la fonction de juge social ;
- 9° de l'accomplissement d'une mission syndicale;
- 10° de la participation à des cours ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale ;
- 11° de la participation à une grève survenue au sein de l'entreprise pour les travailleurs qui y ont pris part, à condition que cette grève ait eu l'accord ou l'appui de l'une des organisations syndicales interprofessionnelles, représentées au Conseil national du travail ;
- 12° d'un lock-out ;
- 13° du chômage temporaire par suite de grève pour les travailleurs auxquels la qualité de chômeur a été reconnue en vertu de l'article 73 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et moyennant approbation du Comité de gestion de l'Office national des Vacances annuelles ;
(voir annexe 1 à l'art. 16;)
- 14° d'une suspension du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés pour chômage temporaire par suite de manque de travail résultant de causes économiques ;
- 15° d'un congé prophylactique ;
(voir annexe 2 à l'art. 16)
- 16° de l'éloignement complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité ;
(voir annexe 3 à l'art. 16;)
- 17° des jours fériés et des jours de remplacement durant une période de chômage temporaire, visés à l'article 13, § 2, de l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés ;
- 18° d'un congé de paternité visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et par la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure ou d'un congé d'adoption.

Texte selon l'AR du 22.06.2004

Applicable à partir du 01.01.2003 et pour la première fois au calcul des droits de vacances de l'année 2004 –exercice de vacances 2003

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées à des jours de travail effectif normal, les journées d'interruption de travail résultant:

- 1° *d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;*
- 2° *d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°;*
- 3° *du repos de maternité;*
- 4° *d'un congé de paternité visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail ;*
- 5° *de l'accomplissement d'obligations de milice.*

Le bénéfice de l'assimilation est limité au travailleur de nationalité étrangère ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne, appelé dans son pays d'origine en temps de paix ;

- 6° *de l'accomplissement de devoirs civiques, sans maintien de la rémunération ;*
- 7° *de l'accomplissement d'un mandat public ;*
- 8° *de l'exercice de la fonction de juge social ;*
- 9° *de l'accomplissement d'une mission syndicale;*
- 10° *de la participation à des cours ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale ;*
- 11° *de la participation à une grève survenue au sein de l'entreprise pour les travailleurs qui y ont pris part, à condition que cette grève ait eu l'accord ou l'appui de l'une des organisations syndicales interprofessionnelles, représentées au Conseil national du travail ;*
- 12° *d'un lock-out ;*
- 13° *du chômage temporaire par suite de grève pour les travailleurs auxquels la qualité de chômeur a été reconnue en vertu de l'article 73 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et moyennant approbation du Comité de gestion de l'Office national des Vacances annuelles ;
(voir annexe 1 à l'art. 16;)*
- 14° *d'une suspension du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés pour chômage temporaire par suite de manque de travail résultant de causes économiques ;*
- 15° *d'un congé prophylactique ;
(voir annexe 2 à l'art. 16)*
- 16° *de l'éloignement complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité ;
(voir annexe 3 à l'art. 16;)*
- 17° *des jours fériés et des jours de remplacement durant une période de chômage temporaire, visés à l'article 13, § 2, de l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés ;*
- 18° *d'un congé de paternité visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et par la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure ou d'un congé d'adoption.*

Texte selon l'AR du 10.11.2004

Applicable à partir du 03.12.2004

- 1° d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;
 - 2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°;
 - 3° du repos de maternité;
 - 4° d'un congé de paternité visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail ;
 - 5° de l'accomplissement d'obligations de milice.
- Le bénéficiaire de l'assimilation est limité au travailleur de nationalité étrangère ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne, appelé dans son pays d'origine en temps de paix ;
- 6° de l'accomplissement de devoirs civiques, sans maintien de la rémunération ;
 - 7° de l'accomplissement d'un mandat public ;
 - 8° de l'exercice de la fonction de juge social ;
 - 9° de l'accomplissement d'une mission syndicale;
 - 10° de la participation à des cours ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale ;
 - 11° de la participation à une grève survenue au sein de l'entreprise pour les travailleurs qui y ont pris part, à condition que cette grève ait eu l'accord ou l'appui de l'une des organisations syndicales interprofessionnelles, représentées au Conseil national du travail ;
 - 12° d'un lock-out ;
 - 13° du chômage temporaire par suite de grève pour les travailleurs auxquels la qualité de chômeur a été reconnue en vertu de l'article 73 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et moyennant approbation du Comité de gestion de l'Office national des Vacances annuelles ;
(voir annexe 1 à l'art. 16;)
 - 14° d'une suspension du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés pour chômage temporaire par suite de manque de travail résultant de causes économiques.

*L'assimilation visée à l'alinéa 1er est toutefois refusée lorsqu'il apparaît que la suspension du contrat de travail, soit a été instaurée sans que les obligations en matière de notification ou de reprise du travail aient été respectées, soit masque un travail à temps partiel, une période de préavis ou un chômage partiel pour d'autres raisons, soit résulte du caractère saisonnier de l'entreprise, soit est la conséquence d'une organisation déficiente ou d'une mauvaise gestion de l'entreprise, soit présente un caractère structurel.
Peut notamment être considéré comme étant de nature structurelle, le manque de travail qui est propre à la nature de l'activité de l'entreprise ou du secteur ou qui vise à devenir permanent, par le fait qu'il persiste de manière presque ininterrompue durant plusieurs exercices ou présente un déséquilibre par rapport aux prestations de travail des mêmes travailleurs ;*
 - 15° d'un congé prophylactique ;
(voir annexe 2 à l'art. 16)
 - 16° de l'éloignement complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité ;
(voir annexe 3 à l'art. 16;)
 - 17° des jours fériés et des jours de remplacement durant une période de chômage temporaire, visés à l'article 13, § 2, de l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés ;
 - 18° d'un congé de paternité visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et par la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure ou d'un congé d'adoption.

Texte selon l'AR du 14.02.2006

Applicable à partir du 25.07.2004

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées à des jours de travail effectif normal, les journées d'interruption de travail résultant:

- 1° d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;
- 2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°;
- 3° du repos de maternité;
- 4° d'un congé de paternité visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail ;
- 5° de l'accomplissement d'obligations de milice.

Le bénéfice de l'assimilation est limité au travailleur de nationalité étrangère ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne, appelé dans son pays d'origine en temps de paix ;

- 6° de l'accomplissement de devoirs civiques, sans maintien de la rémunération ;
- 7° de l'accomplissement d'un mandat public ;
- 8° de l'exercice de la fonction de juge social ;
- 9° de l'accomplissement d'une mission syndicale;
- 10° de la participation à des cours ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale ;
- 11° de la participation à une grève survenue au sein de l'entreprise pour les travailleurs qui y ont pris part, à condition que cette grève ait eu l'accord ou l'appui de l'une des organisations syndicales interprofessionnelles, représentées au Conseil national du travail ;
- 12° d'un lock-out ;
- 13° du chômage temporaire par suite de grève pour les travailleurs auxquels la qualité de chômeur a été reconnue en vertu de l'article 73 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et moyennant approbation du Comité de gestion de l'Office national des Vacances annuelles ;
(voir annexe 1 à l'art. 16;)
- 14° d'une suspension du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés pour chômage temporaire par suite de manque de travail résultant de causes économiques.

L'assimilation visée à l'alinéa 1er est toutefois refusée lorsqu'il apparaît que la suspension du contrat de travail, soit a été instaurée sans que les obligations en matière de notification ou de reprise du travail aient été respectées, soit masque un travail à temps partiel, une période de préavis ou un chômage partiel pour d'autres raisons, soit résulte du caractère saisonnier de l'entreprise, soit est la conséquence d'une organisation déficiente ou d'une mauvaise gestion de l'entreprise, soit présente un caractère structurel.

Peut notamment être considéré comme étant de nature structurelle, le manque de travail qui est propre à la nature de l'activité de l'entreprise ou du secteur ou qui vise à devenir permanent, par le fait qu'il persiste de manière presque ininterrompue durant plusieurs exercices ou présente un déséquilibre par rapport aux prestations de travail des mêmes travailleurs ;

- 15° d'un congé prophylactique ;
(voir annexe 2 à l'art. 16)
- 16° de l'éloignement complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité ;
(voir annexe 3 à l'art. 16;)
- 17° des jours fériés et des jours de remplacement durant une période de chômage temporaire, visés à l'article 13, § 2, de l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés ;

Texte selon l'AR du 14.02.2006 (suite)

Applicable à partir du 25.07.2004

18° d'un congé de paternité visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et par la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure ;

19° d'un congé d'adoption.

Texte selon l'AR du 30.12.2009

Applicable à partir du 01.07.2009

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées à des jours de travail effectif normal, les journées d'interruption de travail résultant:

- 1° d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;
- 2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°;
- 3° du repos de maternité;
- 4° d'un congé de paternité visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail ;
- 5° de l'accomplissement d'obligations de milice.

Le bénéfice de l'assimilation est limité au travailleur de nationalité étrangère ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne, appelé dans son pays d'origine en temps de paix ;

- 6° de l'accomplissement de devoirs civiques, sans maintien de la rémunération ;
- 7° de l'accomplissement d'un mandat public ;
- 8° de l'exercice de la fonction de juge social ;
- 9° de l'accomplissement d'une mission syndicale;
- 10° de la participation à des cours ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale ;
- 11° de la participation à une grève survenue au sein de l'entreprise pour les travailleurs qui y ont pris part, à condition que cette grève ait eu l'accord ou l'appui de l'une des organisations syndicales interprofessionnelles, représentées au Conseil national du travail ;
- 12° d'un lock-out ;
- 13° du chômage temporaire par suite de grève pour les travailleurs auxquels la qualité de chômeur a été reconnue en vertu de l'article 73 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et moyennant approbation du Comité de gestion de l'Office national des Vacances annuelles ;
(voir annexe 1 à l'art. 16;)
- 14° d'une suspension du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés pour chômage temporaire par suite de manque de travail résultant de causes économiques.

L'assimilation visée à l'alinéa 1er est toutefois refusée lorsqu'il apparaît que la suspension du contrat de travail, soit a été instaurée sans que les obligations en matière de notification ou de reprise du travail aient été respectées, soit masque un travail à temps partiel, une période de préavis ou un chômage partiel pour d'autres raisons, soit résulte du caractère saisonnier de l'entreprise, soit est la conséquence d'une organisation déficiente ou d'une mauvaise gestion de l'entreprise, soit présente un caractère structurel.

Peut notamment être considéré comme étant de nature structurelle, le manque de travail qui est propre à la nature de l'activité de l'entreprise ou du secteur ou qui vise à devenir permanent, par le fait qu'il persiste de manière presque ininterrompue durant plusieurs exercices ou présente un déséquilibre par rapport aux prestations de travail des mêmes travailleurs ;

- 15° d'un congé prophylactique ;
(voir annexe 2 à l'art. 16)
- 16° de l'éloignement complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité ;
(voir annexe 3 à l'art. 16;)
- 17° des jours fériés et des jours de remplacement durant une période de chômage temporaire, visés à l'article 13, § 2, de l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés ;

Texte selon l'AR du 30.12.2009 (suite)

Applicable à partir du 01.07.2009

- 18° *d'un congé de paternité visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et par la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure ;*
- 19° *d'un congé d'adoption ;*
- 20° *des périodes d'adaptation temporaire de la durée du travail prévues à l'article 353bis/3 de la loi-programme du 24 décembre 2002;*
- 21° *des périodes de réduction des prestations de travail, visées à l'article 15 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise ;*

Texte selon l'AR du 15.10.2010

Applicable à partir du 01.01.2009

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées à des jours de travail effectif normal, les journées d'interruption de travail résultant:

- 1° d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;
- 2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°;
- 3° du repos de maternité;
- 4° d'un congé de paternité visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail ;
- 5° de l'accomplissement d'obligations de milice.

Le bénéfice de l'assimilation est limité au travailleur de nationalité étrangère ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne, appelé dans son pays d'origine en temps de paix ;

- 6° de l'accomplissement de devoirs civiques, sans maintien de la rémunération ;
- 7° de l'accomplissement d'un mandat public ;
- 8° de l'exercice de la fonction de juge social ;
- 9° de l'accomplissement d'une mission syndicale;
- 10° de la participation à des cours ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale ;
- 11° de la participation à une grève survenue au sein de l'entreprise pour les travailleurs qui y ont pris part, à condition que cette grève ait eu l'accord ou l'appui de l'une des organisations syndicales interprofessionnelles, représentées au Conseil national du travail ;
- 12° d'un lock-out ;
- 13° du chômage temporaire par suite de grève pour les travailleurs auxquels la qualité de chômeur a été reconnue en vertu de l'article 73 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et moyennant approbation du Comité de gestion de l'Office national des Vacances annuelles ;
(voir annexe 1 à l'art. 16;)
- 14° d'une suspension du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés pour chômage temporaire par suite de manque de travail résultant de causes économiques.

L'assimilation visée à l'alinéa 1er est toutefois refusée lorsqu'il apparaît que la suspension du contrat de travail, soit a été instaurée sans que les obligations en matière de notification ou de reprise du travail aient été respectées, soit masque un travail à temps partiel, une période de préavis ou un chômage partiel pour d'autres raisons, soit résulte du caractère saisonnier de l'entreprise, soit est la conséquence d'une organisation déficiente ou d'une mauvaise gestion de l'entreprise, soit présente un caractère structurel.

Peut notamment être considéré comme étant de nature structurelle, le manque de travail qui est propre à la nature de l'activité de l'entreprise ou du secteur ou qui vise à devenir permanent, par le fait qu'il persiste de manière presque ininterrompue durant plusieurs exercices ou présente un déséquilibre par rapport aux prestations de travail des mêmes travailleurs ;

- 15° d'un congé prophylactique ;
(voir annexe 2 à l'art. 16)
- 16° de l'éloignement complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité ;
(voir annexe 3 à l'art. 16;)
- 17° des jours fériés et des jours de remplacement durant une période de chômage temporaire, visés à l'article 13, § 2, de l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés ;

Texte selon l'AR du 15.10.2010 (suite)

Applicable à partir du 01.01.2009

- 18° *d'un congé de paternité visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et par la loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure ;*
- 19° *d'un congé d'adoption ;*
- 20° *des périodes d'adaptation temporaire de la durée du travail prévues à l'article 353bis/3 de la loi-programme du 24 décembre 2002;*
- 21° *des périodes de réduction des prestations de travail, visées à l'article 15 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise ;*
- 22° *du congé pour soins d'accueil visé par l'article 30quater de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;*

Texte selon l'AR du 30.08.2013
Applicable à partir du 01.01.2013

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées à des jours de travail effectif normal, les journées d'interruption de travail résultant:

1° d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;

2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°;

3° du repos de maternité;

4° d'un congé de paternité visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail ;

5° de l'accomplissement d'obligations de milice.

Le bénéfice de l'assimilation est limité au travailleur de nationalité étrangère ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne, appelé dans son pays d'origine en temps de paix ;

6° de l'accomplissement de devoirs civiques, sans maintien de la rémunération ;

7° de l'accomplissement d'un mandat public ;

8° de l'exercice de la fonction de juge social ;

9° de l'accomplissement d'une mission syndicale;

10° de la participation à des cours ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale ;

11° de la participation à une grève survenue au sein de l'entreprise pour les travailleurs qui y ont pris part, à condition que cette grève ait eu l'accord ou l'appui de l'une des organisations syndicales interprofessionnelles, représentées au Conseil national du travail ;

12° d'un lock-out ;

13° du chômage temporaire par suite de grève pour les travailleurs auxquels la qualité de chômeur a été reconnue en vertu de l'article 73 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et moyennant approbation du Comité de gestion de l'Office national des Vacances annuelles ;
(voir annexe 1 à l'art. 16;)

14° d'une suspension du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés pour chômage temporaire par suite de manque de travail résultant de causes économiques.

L'assimilation visée à l'alinéa 1er est toutefois refusée lorsqu'il apparaît que la suspension du contrat de travail, soit a été instaurée sans que les obligations en matière de notification ou de reprise du travail aient été respectées, soit masque un travail à temps partiel, une période de préavis ou un chômage partiel pour d'autres raisons, soit résulte du caractère saisonnier de l'entreprise, soit est la conséquence d'une organisation déficiente ou d'une mauvaise gestion de l'entreprise, soit présente un caractère structurel.

Peut notamment être considéré comme étant de nature structurelle, le manque de travail qui est propre à la nature de l'activité de l'entreprise ou du secteur ou qui vise à devenir permanent, par le fait qu'il persiste de manière presque ininterrompue durant plusieurs exercices ou présente un déséquilibre par rapport aux prestations de travail des mêmes travailleurs ;

15° d'un congé prophylactique ;
(voir annexe 2 à l'art. 16)

16° de l'éloignement complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité ;
(voir annexe 3 à l'art. 16;)

17° des jours fériés et des jours de remplacement durant une période de chômage temporaire, visés à l'article 13, § 2, de l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés ;

Texte selon l'AR du 30.08.2013 (suite)

Applicable à partir du 01.01.2013

- 18° *d'un congé de paternité visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et par la loi du 1er avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure ;*
- 19° *d'un congé d'adoption.*
- 20° *des périodes d'adaptation temporaire de la durée du travail prévues à l'article 353bis/3 de la loi-programme du 24 décembre 2002;*
- 21° *des périodes de réduction des prestations de travail, visées à l'article 15 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise ;*
- 22° *du congé pour soins d'accueil visé par l'article 30quater de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;*
- 23° *du total cumulé des pauses d'allaitement telles que prévues par la convention collective de travail n° 80 du 27 novembre 2001, conclue au sein du Conseil national du Travail et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 21 janvier 2002, instaurant un droit aux pauses d'allaitement.*

Texte selon l'AR du 12.10.2015

Applicable à partir du 11.08.2013

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées à des jours de travail effectif normal, les journées d'interruption de travail résultant:

1° d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;

2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°;

3° du repos de maternité;

4° d'un congé de paternité visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail ;

5° de l'accomplissement d'obligations de milice.

Le bénéfice de l'assimilation est limité au travailleur de nationalité étrangère ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne, appelé dans son pays d'origine en temps de paix ;

6° de l'accomplissement de devoirs civiques, sans maintien de la rémunération ;

7° de l'accomplissement d'un mandat public ;

8° de l'exercice de la fonction de juge social ;

9° de l'accomplissement d'une mission syndicale;

10° de la participation à des cours ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale ;

11° de la participation à une grève survenue au sein de l'entreprise pour les travailleurs qui y ont pris part, à condition que cette grève ait eu l'accord ou l'appui de l'une des organisations syndicales interprofessionnelles, représentées au Conseil national du travail ;

12° d'un lock-out ;

13° du chômage temporaire par suite de grève pour les travailleurs auxquels la qualité de chômeur a été reconnue en vertu de l'article 73 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et moyennant approbation du Comité de gestion de l'Office national des Vacances annuelles ;
(voir annexe 1 à l'art. 16;)

14° d'une suspension du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés pour chômage temporaire par suite de manque de travail résultant de causes économiques.

L'assimilation visée à l'alinéa 1er est toutefois refusée lorsqu'il apparaît que la suspension du contrat de travail, soit a été instaurée sans que les obligations en matière de notification ou de reprise du travail aient été respectées, soit masque un travail à temps partiel, une période de préavis ou un chômage partiel pour d'autres raisons, soit résulte du caractère saisonnier de l'entreprise, soit est la conséquence d'une organisation déficiente ou d'une mauvaise gestion de l'entreprise, soit présente un caractère structurel.

Peut notamment être considéré comme étant de nature structurelle, le manque de travail qui est propre à la nature de l'activité de l'entreprise ou du secteur ou qui vise à devenir permanent, par le fait qu'il persiste de manière presque ininterrompue durant plusieurs exercices ou présente un déséquilibre par rapport aux prestations de travail des mêmes travailleurs ;

15° d'un congé prophylactique ;
(voir annexe 2 à l'art. 16)

16° de l'éloignement complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité ;
(voir annexe 3 à l'art. 16;)

17° des jours fériés et des jours de remplacement durant une période de chômage temporaire, visés à l'article 13, § 2, de l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés ;

Texte selon l'AR du 12.10.2015 (suite)

Applicable à partir du 11.08.2013

- 18° *d'un congé de paternité visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;*
- 19° *d'un congé d'adoption.*
- 20° *des périodes d'adaptation temporaire de la durée du travail prévues à l'article 353bis/3 de la loi-programme du 24 décembre 2002;*
- 21° *des périodes de réduction des prestations de travail, visées à l'article 15 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise ;*
- 22° *du congé pour soins d'accueil visé par l'article 30quater de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;*
- 23° *du total cumulé des pauses d'allaitement telles que prévues par la convention collective de travail n° 80 du 27 novembre 2001, conclue au sein du Conseil national du Travail et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 21 janvier 2002, instaurant un droit aux pauses d'allaitement.*